



CHILLY-MAZARIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION
SEANCE DU MERCREDI 27 MAI 2020 - 19 HEURES**

COMPTE RENDU

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 33
Représentés : 2
Excusé(s) : /
Absent(s) : /

L'an deux mille vingt, le 27 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par le Maire sortant, s'est rassemblé au gymnase du Complexe sportif Jesse Owens – 26 rue de l'Europe.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, MME MALBEC, MME NAOUM-GHAZIEFF, M. HAMONIC, MME BOUGE, MME MICHON, MME DI LUCA, M. SOUSA, MME YENKETRAMDOO, MME MORIEZ, M. PAUDELEUX, M. RICCARDI, M. POLICE, M. BOUKOUNA, M. DEBBI, MME HADJIAT, M. BENEYTOU, MME CINOSI-GIRARD, M. BOUCHE, MME LACARRIERE-FARGES, M. RIBEIRO-CAPITAO, MME LEANZA, MME TERRIEN, CONSEILLERS MUNICIPAUX, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

1

REPRÉSENTÉ(S) :

M. SERRES POUVOIR A M. CRUSE
M. GNADRE POUVOIR A M. BOUCHE

EXCUSÉ(S) :

ABSENT(S) :

Secrétaire de séance : Kenza HADJIAT



1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du Conseil Municipal proclamés élus par le bureau électoral à l'issue des opérations de vote du mercredi 27 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée le 20 mai 2020 par le Maire sortant, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La séance a été ouverte sous la présidence de Jean-Paul BENEYTOU, Maire sortant, qui a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, a procédé à l'appel nominal et a déclaré installer les trente-cinq (35) nouveaux élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Suivant les dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est le doyen d'âge des conseillers élus présents qui est appelé à la présider : ainsi, Jean-Pierre CRUSE a pris la présidence.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire de séance Kenza HADJIAT, suivant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

2. ELECTION DU MAIRE

Monsieur Jean-Pierre CRUSE a invité les candidats à se faire connaître et à se présenter afin de procéder à l'élection du Maire.

Deux assesseurs, Mesdames Kenza HADJIAT et Nathalie LEANZA sont désignées pour constituer le bureau.

S'est déclarée candidate aux fonctions de Maire de la commune de Chilly-Mazarin, Madame Rafika REZGUI.

Jean-Paul BENEYTOU, Martine CINOSI-GIRARD, Olivier BOUCHE et le pouvoir de Téli- Justin GNADRE, Chantal LACARRIERE-FARGES, Pédro RIBEIRO-CAPITAO, Nathalie LEANZA et Florence TERRIEN ont annoncé ne pas participer au vote.

Après avoir procédé à l'élection, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 18

A obtenu :

- Rafika REZGUI : 27 voix

Rafika REZGUI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée, faisant alors une allocution où elle évoque un mandat qu'elle souhaite constructif et respectueux. Elle rappelle l'élaboration participative du programme défendu lors de la campagne électorale et le message des Chiroquois, qui souhaitent une ville à taille humaine, s'engageant dans la transition écologique. Elle rappelle le confinement, souhaitant que l'esprit solidaire qui est alors apparu continue. Elle évoque également les défunts et leurs familles, pour lesquels une minute de silence est observée. Enfin, elle fait part de sa volonté d'avancer rapidement pour la ville, évoque ses principaux objectifs et sa démarche, impliquante, transparente et éthique.



3. NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Préalablement à l'élection des adjoints, « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal » (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ainsi, le Conseil Municipal, sous la présidence de Rafika REZGUI, a décidé la création de dix (10) postes d'adjoints au Maire.

Résultat du vote : 27 POUR (R.REZGUI, D.LACAMBRE, I.GY, C.PROPONET, D.LOYAU, JP.CRUSE & LE POUVOIR DE M.SERRES, K.GREMION, A.JANUS, B.RICCIARELLI, JC.DELIANCOURT, S.LE PALUD, S.DEBBI, MH.MICHON, E.POLICE, L.MORIEZ, P.HAMONIC, G.YENKETRAMDOO, A.SOUSA, D.MALBEC, F.PAUDELEUX, A.DI LUCA, D.RICCARDI, V.BOUGE, M.NAOUUM-GHAZIEFF, S.BOUKOUNA & K.HADJIAT).

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : JP.BENEYTOU, M.CINOSI-GIRARD, O.BOUCHE ET LE POUVOIR DE TJ.GNADRE, C.LACARRIERE-FARGES, P.RIBEIRO-CAPITAO, N.LEANZA, F.TERRIEN.

4. ELECTION DES ADJOINTS

Aussitôt après avoir délibéré sur leur nombre, le Conseil Municipal a procédé à l'élection des 10 adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec un écart maximal sur chaque liste entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un (article L.2122-7-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Madame la Maire a donc invité les élus à faire connaître les listes des candidats aux fonctions d'adjoints au Maire où l'alternance stricte entre les candidats de chaque sexe n'est pas exigée, le nombre d'adjoints de sexe masculin devant être identique à celui des adjoints de sexe féminin avec un écart possible d'un.

3

Une seule liste a été déposée avec l'ordre de présentation suivant :

- Liste de la Majorité Municipale

- 1 – Dominique LACAMBRE
- 2 – Isabelle GY
- 3 – Christian PROPONET
- 4 – Dany LOYAU
- 5 – Jean-Pierre CRUSE
- 6 – Karine GREMION
- 7 – Alain JANUS
- 8 – Béatrice RICCIARELLI
- 9 – Jean-Claude DELIANCOURT
- 10 – Sylvie LE PALUD

JP.BENEYTOU, M.CINOSI-GIRARD, O.BOUCHE ET LE POUVOIR DE TJ.GNADRE, C.LACARRIERE-FARGES, P.RIBEIRO-CAPITAO, N.LEANZA, F.TERRIEN ont annoncé ne pas participer au vote.



CHILLY-MAZARIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Majorité absolue : 18

A obtenu la liste conduite par Dominique LACAMBRE 27 voix.

Ont été élus, au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue :

ADJOINTS AU MAIRE

- | | |
|-----------------------------|---|
| 1 - Dominique LACAMBRE | : Finances, personnel et administration générale |
| 2 - Isabelle GY | : Enfance et éducation |
| 3 - Christian PROPONET | : Aménagement urbain et mobilités |
| 4 - Dany LOYAU | : Vie associative, festivités et seniors |
| 5 - Jean-Pierre CRUSE | : Culture et Jumelages |
| 6 - Karine GREMION | : Transition écologique et protection animale |
| 7 - Alain JANUS | : Jeunesse et sports |
| 8 - Béatrice RICCIARELLI | : Sécurité, prévention, tranquillité publique |
| 9 - Jean-Claude DELIANCOURT | : Espaces et bâtiments publics, propreté et cimetière |
| 10 - Sylvie LE PALUD | : Solidarités |

CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

- | | |
|----------------------------|--|
| 1 - Samy DEBBI | : Citoyenneté, égalité F/H, commémorations |
| 2 - Marie-Hélène MICHON | : Affaires intercommunales |
| 3 - Eddy POLICE | : Urbanisme réglementaire |
| 4 - Laëtitia MORIEZ | : Chilly-Nord |
| 5 - Philippe HAMONIC | : Jeunesse |
| 6 - Guillaîne YENKETRAMDOO | : Chilly-Sud |
| 7 - Armando SOUSA | : Jumelages |
| 8 - Dominique MALBEC | : Petite Enfance |
| 9 - Florent PAUDELEUX | : Santé et handicap |
| 10 - Antoinette DI LUCA | : Chilly-Centre et Commerces |
| 11 - Marc SERRES | : Conseil des Sages et Prévention Routière |

4

5. CHARTE DES ELUS

Rafika REZGUI donne lecture de la charte de l' élu local, conformément aux dispositions de l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire a été distribué à chaque membre du Conseil Municipal.

6. DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

DELEGUE au Maire pour la durée du présent mandat, les compétences prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et le charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal relatifs aux manifestations festives, scolaires, sportives et culturelles, aux mises à disposition et locations particulières de locaux communaux, aux séjours organisés par la Ville et à toutes les manifestations et activités ponctuelles ou nouvelles dont les tarifs n'ont pas été préalablement fixés par le Conseil Municipal, étant précisé que ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite annuelle de 4 millions d'euros (par un ou plusieurs contrats), pour des durées limitées à 20 ans, en taux fixe ou variable, indexé sur le T4M, le TAM, l'Eonia, le TMO, le TME, l'Euribor, le taux des livrets bancaires réglementés et l'inflation et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation est étendue expressément aux marchés publics de maîtrise d'œuvre passés selon une procédure adaptée.



- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 sans limitation particulière dans l'ensemble des zones où ces droits sont institués ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des recours devant les juridictions administratives relatifs à la légalité des décisions de la Ville, à sa responsabilité ou à celle des tiers à son égard, ainsi que pour toutes procédures devant les juridictions judiciaires relatives à la responsabilité de la Ville ou à l'égard de la Ville, y compris devant les tribunaux pénaux par le biais de constitutions de partie civile ou de citations directes, aux baux et occupations de biens appartenant à la Ville ou loués par elle ainsi qu'au respect des dispositions d'urbanisme, ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros par accident ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 2 000 000 d'euros ;



CHILLY-MAZARIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limitation particulière dans l'ensemble des zones où il est institué, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, sans limitation particulière, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux entraînant la création de moins de 800 m² de surface de plancher ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Résultat du vote : 27 POUR (R.REZGUI, D.LACAMBRE, I.GY, C.PROPONET, D.LOYAU, JP.CRUSE & LE POUVOIR DE M.SERRES, K.GREMION, A.JANUS, B.RICCIARELLI, JC.DELIANCOURT, S.LE PALUD, S.DEBBI, MH.MICHON, E.POLICE, L.MORIEZ, P.HAMONIC, G.YENKETRAMDOO, A.SOUSA, D.MALBEC, F.PAUDELEUX, A.DI LUCA, D.RICCARDI, V.BOUGE, M.NAOUNGHAZIEFF, S.BOUKOUNA & K.HADJIAT).

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : JP.BENEYTOU, M.CINOSI-GIRARD, O.BOUCHE ET LE POUVOIR DE TJ.GNADRE, C.LACARRIERE-FARGES, P.RIBEIRO-CAPITAO, N.LEANZA, F.TERRIEN.

Rafika REZGUI informe alors les trente-cinq élus de la date de la prochaine séance ordinaire du Conseil Municipal qui se déroulera le jeudi 18 juin 2020 à 20h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 25.

Fait à Chilly-Mazarin, le 27 mai 2020



La Maire,
Rafika REZGUI